



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 18 février 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 18 FÉVRIER 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS N°2022-0034 du 19 janvier 2022 portant autorisation de transfert de 6 places toutes déficiences, de l'ESAT LE MENOIS sis à Rouilly St Loup vers l'ESAT CAP ESAT sis à Romilly sur seine gérés par l'APEI AUBE, N° FINESS EJ : 10 000 587 5, N° FINESS ET : 10 000 339 1, N° FINESS ET : 10 001 064 4

ARRETE ARS GRAND EST N° 2022-0892 DU 11/02/2022 relative a l'application de la prime de solidarité territoriale pour les établissements publics de santé de la région Grand Est

ARRETE ARS n°2022-0870 du 08 février 2022 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

DECISION ARS n° 2022-0083 du 15/02/2022 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Remiremont
FINESS ETABLISSEMENT : 880000062

DECISION ARS N° 2022-0048 du 25 janvier 2022 portant modification de la décision ARS n° 2021-2181 du 14 octobre 2021 portant pérennisation de l'équipe mobile ressources ITEP sur le département du Haut-Rhin de l'ITEP St Jacques d'Illzach, N° FINESS EJ : 68 000 051 0, N° FINESS ET : 68 000 038 7

ARRETE N° 2022- 0550 du 1^{er} février 2022 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le département de la Meuse

RECTORAT

ARRÊTE n°2022/01 modifiant l'arrêté n°2021/04 portant délégation de signature dans le domaine financier

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 057 modifiant la liste des organisme composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 058 modifiant la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

DECISION modificative relative à la représentation du DREETS au sein des observatoires départementaux de la négociation collective

AVIS DE PUBLICATION COMPLÉMENTAIRE de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Grand Est pour le mandat 2021-2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de l'Aube

Décision ARS N°2022-0034

Du 19 janvier 2022

**portant autorisation de transfert de 6 places toutes déficiences,
de l'ESAT LE MENOIS sis à Rouilly St Loup vers l'ESAT CAP ESAT sis à Romilly sur seine
gérés par l'APEI AUBE**

N° FINESS EJ : 10 000 587 5

N° FINESS ET : 10 000 339 1

N° FINESS ET : 10 001 064 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-6 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n°2017-0099 du 14 février 2017 autorisant l'APEI AUBE à créer un ESAT de 30 places à Romilly sur seine et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS n°2017-0548 du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation à l'APEI AUBE pour le fonctionnement de l'ESAT LE MENOIS et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'APEI AUBE en date du 8 décembre 2021 actant le transfert de 6 places vers l'ESAT CAP ESAT ;

CONSIDERANT que ce transfert de places se réalise à moyens constants au sein de l'association APEI AUBE ;

CONSIDERANT l'accord de l'association APEI AUBE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association APEI AUBE est autorisée à transférer de l'ESAT LE MENOIS sis à 10800 Rouilly St Loup 6 places toutes déficiences au profit de l'ESAT CAP ESAT sis à 10100 Romilly sur Seine.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

La capacité totale de l'ESAT LE MENOIS est en conséquence portée à 154 places.

La capacité totale de l'ESAT CAP ESAT est en conséquence portée à 36 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association APEI AUBE pour ces ESAT est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 3.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION APEI AUBE
N° FINESS EJ: 10 000 587 5
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance 10000 TROYES
Code statut juridique : 61 - Ass. R.U.P
N° SIREN : 775 555 261

Entité établissement : ESAT LE MENOIS
N° FINESS ET: 10 000 339 1
Adresse complète : 1, route de Baires, 10800 ROUILLY ST LOUP
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57 – ARS Dotation Forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 154 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	10 – Tous Types de Déficience PH (SAI)	154

Entité établissement : ESAT CAP ESAT
N° FINES ET: 10 001 064 4
Adresse complète : 7 rue André Malraux, 10100 ROMILLY SUR SEINE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57 – ARS Dotation Forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 36 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	10 – Tous Types de Déficience PH (SAI)	36

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association APEI AUBE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

ARRETE ARS GRAND EST N° 2022-0892 DU 11/02/2022

**RELATIVE A L'APPLICATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE LA REGION GRAND EST**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501, R. 6152-604, R. 6156-79 et R. 6152-80 ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le Décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- VU** le Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;
- VU** l'Arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGOS/RH5/PF1/DGFIP/2021/226 du 4 novembre 2021 relative au report du contrôle de l'intérim médical dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'avis rendu par la Commission Régionale Paritaire du Grand Est le 5 janvier 2022 ;
- Considérant** la concertation menée en partenariat avec les représentants des établissements de santé du Grand Est et les fédérations hospitalières ;
- Considérant** le diagnostic réalisé par l'ARS Grand Est en lien avec les directeurs et présidents de CME des établissements publics de santé du Grand Est, suite à l'enquête lancée fin novembre 2021 à destination des établissements publics de santé du Grand Est, concernant le profil et les spécialités des praticiens intérimaires exerçant au sein de la région Grand Est ;
- Considérant** les tensions accrues sur les ressources médicales dans certains territoires de la région Grand Est et dans certaines spécialités ;

ARRETE

Article 1

Le bénéfice de la Prime de Solidarité Territoriale (PST) est étendu à tous les praticiens n'exerçant pas à temps plein dans un établissement public de santé, dès lors qu'il est par son statut éligible au dispositif, que son employeur a donné son accord et qu'il souhaite s'y engager, au profit d'un ou plusieurs établissements publics de santé de la région Grand Est.

Article 2

Une majoration de 20% est appliquée au montant de la Prime de Solidarité Territoriale (PST) versé aux praticiens engagés dans ce dispositif pour les spécialités et les établissements de santé publics figurant dans les annexes du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6152-4-1 du Code de la santé publique, la prime de solidarité territoriale (PST) ne peut être attribuée aux praticiens éligibles qu'en compensation d'une activité partagée réalisée, au-delà de leur obligation de service dans un ou plusieurs établissements publics de santé.

Il est précisé qu'une convention cadre régionale établit les principes d'organisation de la PST dans la région Grand Est.

Un suivi de la réalisation de la mise en œuvre de ce dispositif dans la région sera réalisé à six mois.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ



ANNEXE 1 : Fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de 20 % de la PST en Grand Est

GHT	Etablissements concernés	Urgences	Anesthésie-Réanimation	Pédiatrie	Gynécologie-Obstétrique
1	Tous	+20%	+20%	+20%	+20%
2	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	+ 20%
3	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 20%
4	Tous	+20%	+20%	+20%	
5	Tous	+20%	+20%	+20%	
6	Tous	+20%	+20%	+20%	
7	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
8	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 20%
9	Tous	+20%	+20%	+20%	
10	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
11	Tous	+20%	+20%	+20%	
12	Tous	+20%	+20%	+20%	

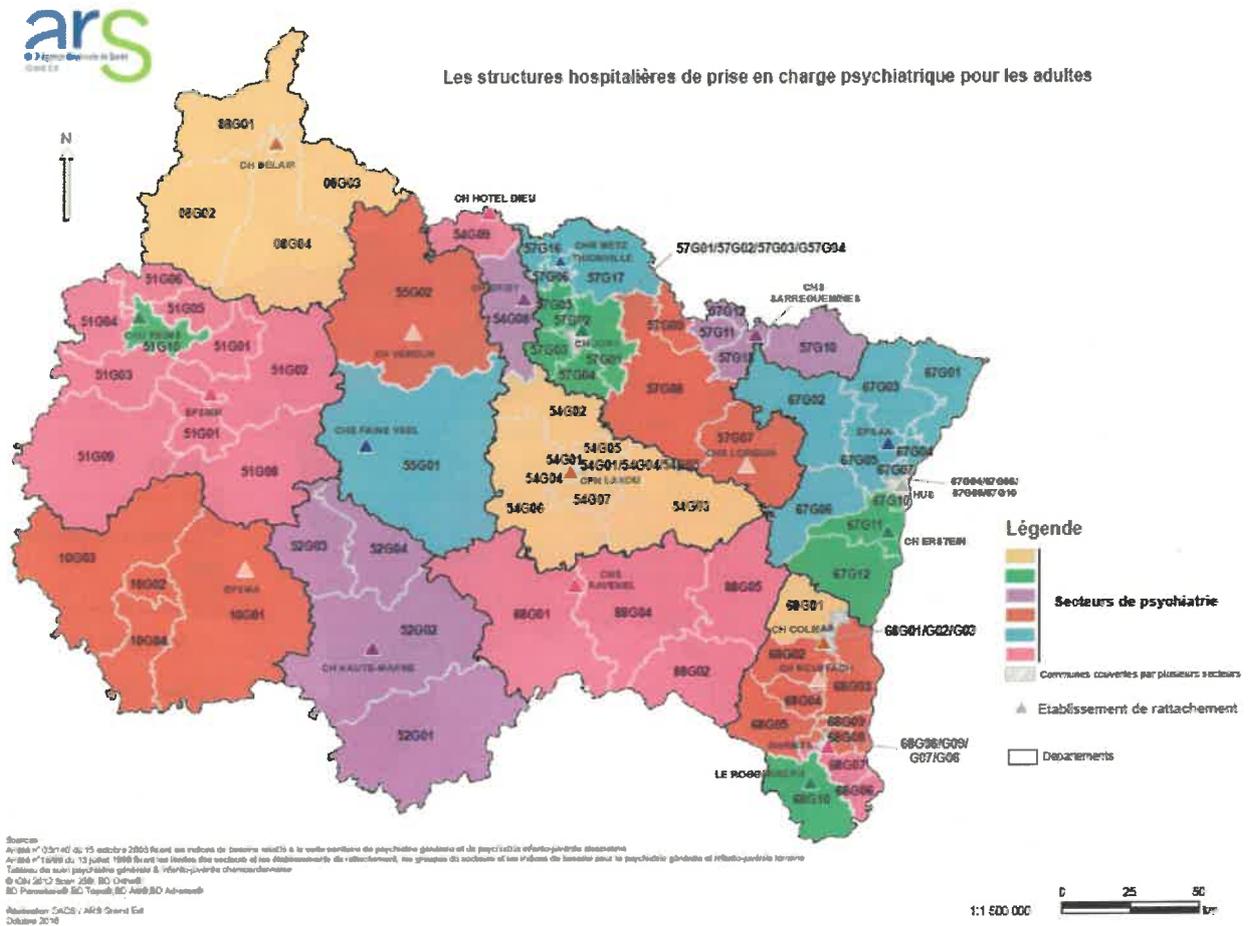
Médecin Générale	Etablissements
+ 20%	Hôpitaux de proximité précisés dans <i>Annexe 2 du présent arrêté (ancien et nouveau cadre)</i>

Psychiatrie adulte et enfants et adolescents	Etablissements
+ 20%	Tous les établissements hors grandes agglomérations de Reims, Nancy, Strasbourg <i>Sont ainsi exclus de la majoration les CHU de Reims, Nancy et Strasbourg, le CPN de Laxou et le CH Erstein</i>

ANNEXE 2 : Liste des hôpitaux de proximité (arrêté ARS 2021/4940 du 30/12/2021)

Hôpitaux de proximité labellisés au 01/01/2022	Hôpitaux de proximité labellisés au 01/01/2022
Centre Hospitalier de Fumay	Centre Hospitalier de Bitche
Centre Hospitalier de Nouzonville	Clinique Sainte Elisabeth Yutz
Centre Hospitalier de Vouziers	Hôpital Jean-Georges Hartmann à Joeuf
Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine	Hôpital du Neuenberg
Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube	Nouvel Hôpital d'Obernai
Centre Hospitalier Argonne-Sainte Ménehould	Centre Hospitalier de Pfastatt
Centre Hospitalier de Vitry le François	Centre Hospitalier de Gérardmer Claudius Regaud (CHI Hôpitaux du Massif des Vosges)
Centre Hospitalier de Langres	
Maison Hospitalière de Baccarat	
Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy	
Hôpital Saint Maurice ASSPO	
Hôpital Saint-Joseph Sarrable	
Hôpital Château Salins	
Hôpital Saint Jacques de Dieuze	
Centre Hospitalier d'Hayange	
Centre Hospitalier le Secq-de-Crepy de Boulay	
	Anciens Hôp. de proximité
	CH de Joinville
	CH de Montier en Der
	CH de Wassy
	CH de Fraize
	CH de Lamarche

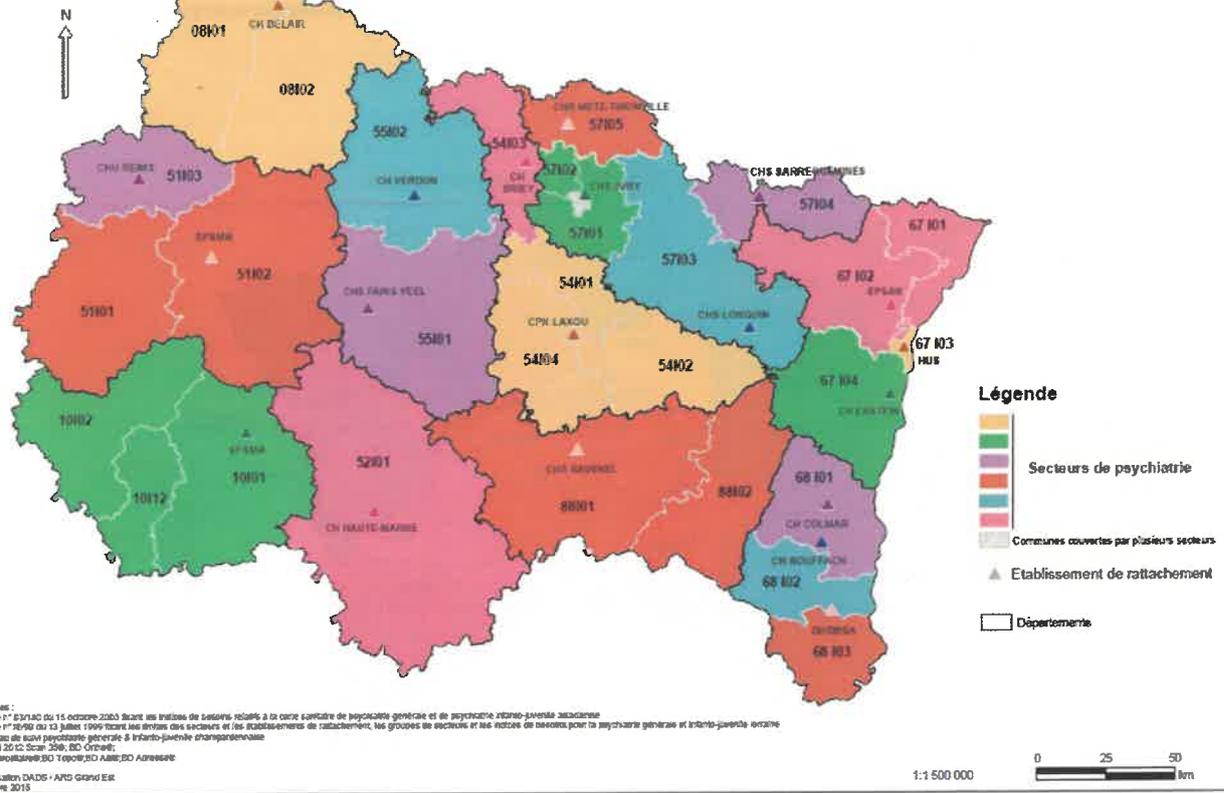
ANNEXE 3 : Liste des secteurs de psychiatrie adultes de la région Grand Est



ANNEXE 4 : Liste des secteurs de psychiatrie pour les enfants et adolescents de la région Grand Est



Les structures hospitalières de prise en charge psychiatrique pour les enfants et adolescents



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2022-0870 du 08 février 2022 portant composition
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-4265 du 16 novembre 2021 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » ;

Considérant la candidature de Madame Séverine JUPPONT en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est nommée membre du Comité de Protection des Personnes « Est III » sis CHRU de Nancy-Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex :

- Madame Séverine JUPPONT au titre du second collègue, en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » est désormais fixée comme suit :

- **Au titre du premier collègue :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Docteur Didier BEAU
- Docteur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Professeur Philippe PERRIN
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Nathalie WIRTH
- En cours de désignation

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONÉ
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Alain BUREAU
- En cours de désignation

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

- **Au titre du deuxième collègue :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale:

- En cours de désignation
- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Régnald LANFROY
- Madame Rindra RANDRIAMALANDY

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Laurie GUIDI
- Madame Valérie OLECH
- Madame Chloé LIEVAUX
- En cours de désignation

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Monsieur Jean-Paul LACRESSE
- Madame Séverine JUPPONT
- En cours de désignation

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

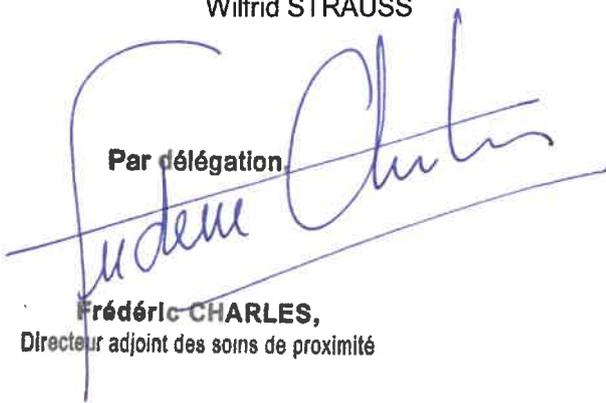
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Par délégation


Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

DECISION ARS n° 2022-0083 du 15/02/2022
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier de Remiremont

FINESS ETABLISSEMENT : 880000062

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L. 1221-10, L. 1222-12, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1221-36 à R 1221-52 et R. 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu l'arrêté ARS n° 2021- 1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision du 7 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du Centre Hospitalier de Remiremont,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence et de changement d'établissement de transfusion sanguine, présentée par le Centre Hospitalier de Remiremont, en date du 8 décembre 2021,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier de Remiremont signée le 29 novembre 2021 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 10 décembre 2021,

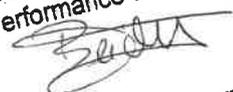
Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 11 février 2022,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Remiremont exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D. 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang d'urgence est accordé au Centre Hospitalier de Remiremont.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 15/02/2022
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux ou à un changement d'établissement de transfusion sanguine sont soumises à autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier de Remiremont et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier de Remiremont, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

P/La Directrice Générale,
En l'absence du Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,
La Directrice Adjointe de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,



Céline BRIDEY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

DECISION ARS N° 2022-0048 du 25 janvier 2022

Portant modification de la décision ARS n° 2021-2181 du 14 octobre 2021 portant pérennisation de l'équipe mobile ressources ITEP sur le département du Haut-Rhin de l'ITEP St Jacques d'Illzach

N° FINESS EJ : 68 000 051 0
N° FINESS ET : 68 000 038 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code du CASF et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants, en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'avenant n°2021-1479 du 19 avril 2021 à l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** le schéma départemental de l'Autonomie 2017-2021 ;
- VU** la décision DGARS n° 2018-1678 du 18 octobre 2018 autorisant la création d'une équipe mobile ressources ITEP fonctionnant en mode expérimental sur le département du Haut-Rhin pour une durée de 3 ans ;
- VU** les bilans transmis les 17 juillet 2020 et 26 mai 2021 ;
- VU** la décision ARS n°2021-2181 du 14 octobre 2021 portant pérennisation de l'équipe mobile ressources ITEP de 10 places sur le département du Haut-Rhin de l'ITEP St Jacques d'Illzach

CONSIDERANT que le bilan définitif après 3 années d'expérimentation a conclu à des résultats satisfaisants permettant de pérenniser le dispositif ;

CONSIDERANT la poursuite du fonctionnement de l'équipe mobile ressources ITEP et de son financement par l'ARS Grand Est actant de fait la pérennisation du dispositif ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle concernant la spécialisation (code discipline) dans l'article 3 de la décision ARS n°2021-2181 du 14 octobre 2021 portant pérennisation de l'équipe mobile ressources ITEP de 10 places sur le département du Haut-Rhin de l'ITEP St Jacques d'Illzach

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'équipe mobile ressources ITEP sur le département du Haut-Rhin gérée par l'ITEP St Jacques d'Illzach est pérennisée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION ST JACQUES
N° FINESS : 68 000 051 0
Adresse complète : 15, rue du Noyer - 68312 ILLZACH
Code statut juridique : 62 – Association de droit local
N° SIREN : 778921429

Entité établissement : ITEP ST JACQUES
N° FINESS : 68 000 038 7
Adresse complète : 15, rue du Noyer - 68312 ILLZACH
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 67 + file active

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	File active (EMR)
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles.

Article 6 : Cette autorisation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de la Fondation St Jacques sis 15, rue du Noyer – 68312 ILLZACH.

Pour la Directrice Générale
De l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

ARRÊTÉ N° 2022-0550 du 1^{er} FÉVRIER 2022

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le département de la Meuse

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND-EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1, R.2135-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-5, L.174-17, L.174-2, L.174-8 ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté n°ARS-DISTRAT-DG/2018/2103 du Directeur Général de l'ARS Grand Est en date du 18 juin 2018 portant adoption du programme régional de santé (PRS) Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R.2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L.4331-1 et L.4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du Directeur de la Sécurité Sociale au Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du Code de la Santé Publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera signé entre l'ARS Grand Est et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La structure désignée porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le département de la Meuse, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre Hospitalier VERDUN - SAINT MIHIEL, établissement support du GHT Cœur Grand Est (GHT5) :

- numéro FINESS géographique : 55 000 001 2
- sis,2 rue d'Anthouard, BP 20713, 55 107 VERDUN CEDEX
- numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 55 000 679 5

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

¹ Ou, lorsque le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), la caisse pivot définie dans le CPOM.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GOEMINNE, directeur du GHT Cœur Grand Est, sis 2 rue d'Anthouard, BP 20713, 55 107 VERDUN CEDEX.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand-Est

Virginie CAYRÉ





**ARRETE n°2022/01 MODIFIANT L'ARRETE N°2021/04
Portant délégation de signature dans le domaine financier.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté n°2021/04 du 25 mai 2021 relatif à la délégation de signature du Recteur dans le domaine financier ;

VU l'arrêté rectoral du 1er septembre 2021 affectant madame Sophie MARTIN, contractuelle de catégorie B au rectorat de l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 16 juin 2008 affectant madame Sylvie PETIT, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz;

VU l'arrêté rectoral du 26 janvier 2022 nommant monsieur Antoine NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'Etat, dans les fonctions de chef de bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire (DAF/3) au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1^{er} mars 2022 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n°2021/04 du 25 mai 2021 portant délégation de signature dans le domaine financier est ainsi modifié ;

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU l'arrêté rectoral du 1er septembre 2021 affectant madame Sophie MARTIN, contractuelle de catégorie B au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 26 janvier 2022 nommant monsieur Antoine NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'Etat, dans les fonctions de chef de bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire (DAF/3) au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1^{er} mars 2022 ;

La référence suivante est supprimée :

VU l'arrêté rectoral du 16 juin 2008 affectant madame Sylvie PETIT, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

Article 2 :

L'article 8 de l'arrêté n° 2021/04 du 25 mai 2021 portant délégation de signature dans le domaine financier susmentionné, est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

- Monsieur Antoine NIEDERLANDER, chef du bureau DAF 3 et responsable du CSP pour toutes les opérations décrites dans les articles 1,2,3,4,6 du présent arrêté.

La référence suivante est supprimée :

- Madame Sylvie PETIT, chef du bureau DAF 3 et responsable du CSP pour toutes les opérations décrites dans les articles 1,2,3,4,6 du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 3 février 2022



Jean-Marc HUART



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 057

modifiant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 364-1 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 bis et 41 ter ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2, 4-1 et 6 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-82 du 16 mars 2021 instituant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du Grand Est ;

CONSIDERANT la situation de l'habitat et de l'hébergement ainsi que l'importance de l'activité exercée par les professionnels dans la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-82 du 16 mars 2021 instituant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est modifié comme suit :

« Outre le président, sont appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, avec voix délibératives :

Au titre du 1^{er} collègue représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

- le Président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;
- le Président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Vosges ou son représentant ;
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant ;
- le Président de la Métropole du Grand Nancy ou son représentant ;
- le Président de l'Eurométropole de Metz ou son représentant ;
- le Président de la communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant ;
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Colmar ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Chalons-en-Champagne ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Bar-Le-Duc – Sud Meuse ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Épinal ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Forbach-Porte de France ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Haguenau ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Longwy ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ou son représentant ;
- le Président de Saint-Louis Agglomération ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes du Bassin de Pompey ou son représentant ;

- le Président de la communauté de communes de Rives de Moselle ou son représentant,

Au titre du 2^{ème} collège représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :

- **Bailleurs sociaux :**
 - quatre représentants des organismes HLM ;
 - deux représentants de la Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) ;
 - un représentant des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ;
- **Organismes payeurs des aides au logement :**
 - un représentant des Caisses d'Allocations Familiales ;
 - un représentant de la Mutualité Sociale Agricole ;
- **Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :**
 - un représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) ;
 - un représentant du Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz et du Conseil Régional des notaires ;
- **Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre :**
 - un représentant de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat ;
 - un représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
 - un représentant de la Fédération Française du Bâtiment ;
 - un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
 - un représentant de la Chambre Régionale Grand Est de la Fédération des Promoteurs Immobiliers ;
 - un représentant de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM) ;
- **Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :**
 - un représentant de la Fédération Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) ;
- **Établissements de crédits et organismes collecteurs :**
 - un représentant de Action Logement ;
 - un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
 - un représentant du Comité régional des Banques ;
 - un représentant du Crédit Foncier de France ;
- **Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat :**
 - un représentant de Envirobat Grand Est - Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) – Lorraine Qualité Environnement (LQE) ;
- **Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement :**
 - un représentant de Procvivis ;
 - trois représentants des Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL) ;
 - trois représentants des Agences d'Urbanisme ;

Au titre du 3^{ème} collège représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers, les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et les personnalités qualifiées.

- **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :**
 - un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est (FAS) ;
 - un représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

(URIOPSS) ;

- un représentant de l'Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre ;
- un représentant de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHA) ;
- un représentant de l'Association ARSEA-GALA ;
- un représentant de la Fédération Habitat et Humanisme ;
- trois représentants de l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAF0) ;
- deux représentants des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

- **Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation :**

- un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
- un représentant de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;
- un représentant de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;
- un représentant de l'Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- un représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;

- **Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :**

- un représentant des Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA) ;

- **Association de bailleurs privés :**

- un représentant de l'Union Régionale de la Propriété Immobilière (URPI) ;

- **Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

- deux membres représentant les employeurs (Unions Régionales de la CGPME et du MEDEF) ;
- cinq membres représentant les salariés (Unions Régionales de CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT et FO) ; »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2021-83 du 16 mars 2021 sont sans changements.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **14 FEV. 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 058

**modifiant la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 364-1 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 *bis* et 41 *ter* ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2, 4-1 et 6 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-82 du 16 mars 2021 instituant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est et fixant la liste des organismes le composant ;

CONSIDERANT les propositions de désignations des structures consultées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 2021/83 du 16 mars 2021 portant composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est est modifié comme suit :

« Les membres titulaires et suppléants du 2^{ème} collège, visés à l'article 3 de l'arrêté fixant la liste des organismes composant le comité régional de l'hébergement Grand Est sont :

1.1. Au titre des bailleurs sociaux :

- Organismes HLM :

En qualité de titulaires :

- Laurent ROUX
- Jean-Marie SCHLERET
- **Michel CIESLA**
- Yann THEPOT

En qualité de suppléants :

- Anaïs GARBAY
- **Carlos SAHUN**
- **Eric PETER**
- vacant

- Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) :

En qualité de titulaires :

- **vacant**
- vacant

En qualité de suppléants :

- vacant
- **vacant**

- Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) :

- **Titulaire : Agnès BEGUE**
- **Suppléant : Sandrine CLOAREC**

1.2. Organismes payeurs des aides au logement :

- Caisses d'Allocations Familiales :

- **Titulaire : vacant**
- **Suppléant : vacant**

- Mutualité Sociale Agricole :

- **Titulaire : Elisabeth CREMEL**
- Suppléant : Didier LEDUC

1.3. Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :

- Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) :

- **Titulaire : Vincent POIDEVIN**
- **Suppléant : Philippe LAVAUX**

- Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz

- **Titulaire : Pierre-Yves THUET**
- **Suppléant : Nathacha PETIT**

1.4. Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre :

- Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat (CRMA) :
 - Titulaire : Jean-Louis MOUTON
 - Suppléant : Christophe RICHARD

- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :
 - Titulaire : Maurice KAROTSCH
 - Suppléant : Michel DE ABREU

- Fédération Française du Bâtiment (FFB) :
 - **Titulaire : Fabrice BROTTIER**
 - Suppléant : Louis Xavier FOREST

- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) :
 - Titulaire : Jean-Marc BIRY
 - Suppléant : François LOMBARDI

- Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) :
 - **Titulaire : Didier GODFROID**
 - **Suppléant : vacant**

- Union Nationale des Aménageurs (UNAM) :
 - Titulaire : Nicolas ROMEO
 - Suppléant : Estelle BACH

1.5. Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :

- Fédération Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA) :
 - Titulaire : Raymond WEINHEIMER
 - Suppléant : Philippe FRANCOIS

1.6. Établissements de crédits et organismes collecteurs :

- Action Logement :
 - **Titulaire : Caroline PERRIOT**
 - Suppléant : Philippe RHIM

- Banques des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations :
 - Titulaire : Sandrine LABROSSE
 - Suppléant : Damien AUGIAS

- Comité Régional des Banques :
 - Titulaire : vacant
 - Suppléant : vacant

- Crédit Foncier de France :
 - **Titulaire : vacant**
 - **Suppléant : vacant**

1.7. Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat :

- Envirobat Grand Est - Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD)
- Lorraine Qualité Environnement (LQE) :
 - Titulaire : Jean-Claude DANIEL
 - Suppléant : Frédéric MARION

1.8. Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement :

- Procvivis :
 - **Titulaire : Olivier LINGAT**
 - **Suppléant : Jean-Luc LIPS**

- Agences Départementales d'Information sur le Logement :

En qualité de titulaires :

- Anne-Sophie BOUCHOUCHA
- Alexandre PROBST
- Malika HOUIR

En qualité de suppléants :

- Stéphanie DELAVAUUX
- Véronique SANDRO
- Jonathan NICOLAS

- Agences d'Urbanisme :

En qualité de titulaires :

- **Pierre LAPLANE**
- Emmanuelle BIANCHINI
- Christian DUPONT

En qualité de suppléants :

- Nadia MONKACHI
- Funmi AMINU
- Maxime PICARD »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté 2021/83 du 16 mars 2021 portant composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est est modifié comme suit :

« Les membres titulaires et suppléants du 3ème collège visés à l'article 3 de l'arrêté fixant la liste des organismes composant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement Grand Est sont :

2.1. Au titre des organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :

- Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est :

- **Titulaire : Raymond KOHLER**
- **Suppléant : Myriam BOTTEMER**

- Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

- **Titulaire : Catherine HUMBERT**
- **Suppléant : vacant**

- Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre :

- Titulaire : Véronique ETIENNE
- **Suppléant : Boris ISAAC**

- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) :

- Titulaire : Isabelle MACHEFER
- **Suppléant : Jérôme ZILLIOX**

- Association ARSEA-GALA :

- Titulaire : Sami BARKALLAH
- **Suppléant : Fiorant DI NINNO**

- Fédération Habitat et Humanisme :

- Titulaire : Claude DURAND
- Suppléant : Philippe DUVILLARD

- Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO) :

En qualité de titulaires :

- **Violaine LAVAUD**

- Loïc RICHARD

- Grégory BISIAUX

En qualité de suppléants :

- **Isabelle COLLIN**

- **Jean-Charles RAMELLI**

- vacant

- Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) :

En qualité de titulaires :

- Michel GOCEL

- Richard GOETZ

En qualité de suppléants :

- Julie LEONARD

- Raymond KOHLER

2.2. Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation :

- Confédération Nationale du Logement (CNL) :

- **Titulaire : Brigitte BREUIL**

- **Suppléant : Claude JANVOINE**

- Confédération Générale du Logement (CGL) :

- Titulaire : Daniel CILLA

- Suppléant : vacant

- Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

- Titulaire : Dominique LEBLANC

- Suppléant : Colin RIEGGER

- Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

- Titulaire : Pierre SPACHER

- Suppléant : Louis KLUR

- Union Régionale des Associations Familiales (URAF) :

- Titulaire : Chantale RICHER

- Suppléant : François TEMPE

2.3. Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :

- Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA) :

- Titulaire : vacant

- Suppléant : vacant

2.4. Association de bailleurs privés :

- Union Régionale de la Propriété Immobilière :

- **Titulaire : Jean-François THOUVENIN**

- **Suppléant : Frédérique LEMAIRE-VUITON**

2.5. Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- **Titulaire : vacant**
- Suppléant : vacant

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
 - Titulaire : Pierre POSSEME
 - **Suppléant : vacant**

- Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :
 - Titulaire : Jocelyne AUGER
 - Suppléant : vacant

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
 - **Titulaire : Robert BALTHAZARD**
 - **Suppléant : vacant**

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :
 - Titulaire : Jean-Paul BUONTALENTI
 - Suppléant : Alain KAUFFMANN

- Confédération Générale du Travail (CGT) :
 - Titulaire : Philippe PETITGENAY
 - **Suppléant : Jean-Jacques NEYHOUSER**

- Union Régionale de Force Ouvrière :
 - **Titulaire : Pascal GRIMMER**
 - **Suppléant : Marc LEFEBVRE**

ARTICLE 3 :

Les membres nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 07 avril 2022.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **14 FEV. 2022**

La Préfète;



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



DECISION modificative relative à la représentation du DREETS au sein des observatoires départementaux de la négociation collective

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand-Est soussigné ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7, R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Sur propositions des directeurs-trices des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la région Grand-Est.

DECIDE :

Article 1 : Sont désignés comme suppléant(e)s des directeurs-trices des DDETS-PP de la région Grand-Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

DDETS-PP Ardennes	M. Noël QUIPOURT, directeur départemental adjoint, suppléant de M. Hervé DESCOINS, directeur de la DDETS-PP
DDETS-PP Aube	Mme Armelle LEON directrice départementale adjointe et M. Jérôme SCHIAVI, responsable d'unité de contrôle, suppléants de M. Laurent DLEVAQUE, directeur de la DDETS-PP
DDETS-PP Marne	M. Jean-Pierre TINE, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Ghislaine LUCOT, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Haute Marne	Mme Alexandra DUSSAUCY, chef de service de l'inspection du travail de la DDETSPP, suppléante de M. Christophe ADAMUS, directeur de la DDETS-PP
DDETS Meurthe et Moselle	M. François MERLE, directeur départemental adjoint, suppléant de M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur de la DDETS
DDETS-PP Meuse	M. Olivier PASTEROSTER, directeur départemental adjoint, et M. Arnaud ALVES DOS SANTOS, responsable d'unité de contrôle, suppléants de Mme Corinne BIBAUT, directrice de la DDETS-PP
DDETS Moselle	Mme Marie Christine STIEN, responsable du service SCT, suppléante de Mme Martine ARTZ, directrice de la DDETS

DDETS Bas-Rhin	Mme Aline SCHNEIDER, directrice départementale adjointe, suppléante de Mme Isabelle GUYOT, directrice de la DDETS
DDETS-PP Haut-Rhin	Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, suppléante de M. Emmanuel GIROD, directeur de la DDETS-PP
DDETS-PP Vosges	M. Sébastien HACH, directeur adjoint, et M. Claude MONSIFROT, responsable d'unité de contrôle, suppléants de M. Yann NEGRO, directeur de la DDETS-PP

Article 2 : Les directeurs-trices des DDETS-PP de la région Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 4 février 2022

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

La décision contestée doit être jointe au recours.

**AVIS DE PUBLICATION COMPLÉMENTAIRE
DE LA COMPOSITION PARITAIRE RÉGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA RÉGION GRAND EST
POUR LE MANDAT 2021-2025**

Article L. 23-112-5 du code du
travail
Article R. 23-112-14 du code du
travail

Considérant :

- l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'arrêté de publication de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de la région Grand Est pour le mandat 2021-2025 du 21 décembre 2021 ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Grand Est est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	BAUDE Fabienne	Conseillère en accompagnement socio- professionnel	CFDT
Représentant salarié	GABRIEL Francis	Chargé de développement	CFDT
Représentant salarié	CELLIER Isabelle	Secrétaire	CFTC
Représentant salarié	MARCEL Jérôme	Cadre syndical	CGT
Représentant salarié	SCHNABEL Denis	Cadre syndical	CGT
Représentant salarié	WARTH Isaline	Secrétaire administrative	CGT
Représentant salarié	BOUTAHIR Abdelaziz	Comptable	FO
Représentant salarié	PAILLARD Carole	Assistante de direction	FO
Représentant salarié	SPAETER Florence	Juriste	UNSA
Représentant employeur	BONAL André	Gérant	MEDEF

Représentant employeur	SAI Laure	Déléguée Générale	MEDEF
Représentant employeur	CASHIN Steven	Gérant d'entreprise	CPME
Représentant employeur	CLAUDE Philippe	Chef d'entreprise	CPME
Représentant employeur	KEMPF Raphaël	Boulangier	U2P
Représentant employeur	DE ABREU Michel	Secrétaire Général	U2P
Représentant employeur	CADET Christine	Secrétaire Générale	U2P
Représentant employeur	KREMER Laure	Responsable administrative	U2P

Un avis de publication sera publié ultérieurement pour compléter les désignations :

- CFDT : 1 siège
- CPME : 2 sièges

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS Grand Est.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Strasbourg, le 10 février 2022

Le directeur régional,
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Grand Est

Jean-François DUTERTRE
